

CAP et associés
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 euros
Siège social : 16, Avenue Arthur Mullet, BP 95 – 11000 Carcassonne
519 119 374 RCS Carcassonne
(Ci-après dénommée la « Société »)

**STATUTS
MIS A JOUR AUX TERMES
D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024**

CERTIFIES CONFORMES

Le Gérant

M. Baptiste AGUERA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baptiste Aguera', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Titre I -- Forme – Objet - Dénomination – Durée- Exercice social - Siège

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, le décret 96-902 du 15/10/1996, le chapitre 3 de la Convention conclue le 16/4/1996 entre la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances et la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ AGENT

La Société Agent à qui est délivré le ou les mandants d'Agent Général d'Assurances a pour objet exclusif :

- l'exercice de la profession d'Agent Général tel que défini par le Code des Assurances ;
- l'exécution du ou des mandats qui lui sont confiés à ce titre ;
- après autorisation des sociétés d'assurances ayant délivré le mandat à la société agent :
 - o la prise en gestion d'agence générale confiée, soit par un autre agent, soit par une société d'assurances,
 - o la prise de participation directe ou indirecte dans d'autres sociétés Agent Général.
- toute activité développée directement ou indirectement par les sociétés mandantes ou après autorisation de ces dernières, par une société ou un organisme partenaire des sociétés mandantes ;
- Accessoirement, la Société peut pratiquer le courtage en assurance non-Vie dans les conditions fixées par le Contractuel MMA SAGAMM en vigueur. Dans ce prolongement, elle pourra être conduite à alimenter, à titre strictement subsidiaire, certains codes courtage pour maintenir son référencement par les compagnies concernées.

Et plus généralement, les opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessous ou susceptible d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 – CONDITIONS D'EXERCICE

La société Agent exerce son activité conformément aux clauses de son ou ses mandats d'Agent général, spécialement en ce qui concerne l'objet social de la Société, les obligations relatives à la participation du capital, à la désignation des associés et tiers qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer, à l'exercice de leurs fonctions et à l'exclusivité de leurs liens avec les sociétés mandantes ainsi qu'aux contrôles exercés par ces dernières.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la cession du ou des mandats.

Article 4 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société Agent est « CAP et associés. »

Dans tous les actes, annonces, publications, et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la société devra faire figurer sur les documents commerciaux et publicités les mentions obligatoires spécifiques à la présentation d'opérations d'assurances prévues par le Code des Assurances.

Article 5 – SIÈGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

16 avenue Arthur Mullet
BP 95
11000 CARCASSONNE CEDEX 2

Principal lieu d'exploitation des activités de la société.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 – DURÉE -

- 1) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation .
- 2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES – CONJOINT D'ASSOCIÉ

Article 7 – APPORT

Il est apporté en numéraires déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « LCL- LE CREDIT LYONNAIS » de CARCASSONNE, ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire par ladite banque :

- Parts Monsieur Pierre Louis AGUERA 75.000 €
 - Parts Monsieur Carlos RODRIGUES 75.000 €
- Soit ensemble la somme totale de150.000 €**

Le Capital sera retiré par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Montant des apports en numéraire : 150.000 euros correspondant au montant du capital social.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social est fixé à 150 000€, divisé en 1 500 parts de 100€ chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Pierre-Louis AGUERA
A concurrence de sept cent cinquante (750) parts sociales portant les numéros 1 à 750 en rémunération de son apport en numéraire, ci 750 parts
- Monsieur Carlos RODRIGUES
A concurrence de sept cent cinquante (750) parts sociales portant les numéros 751 à 1 500 en rémunération de son apport en numéraire, ci 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 500 parts.

Par acte sous seings privés en date du 31.12.2011, enregistré au SIE de Carcassonne le 27.02.2012, bordereau 2012/237 case 5, M. Macedo RODRIGUES a cédé à M. AGUERA les 750 parts qu'il détenait dans le capital de la SARL CAP et associés numérotées 751 à 1 500.

Par acte sous seings privés en date du 10.06.2012, enregistré au SIE de Carcassonne le 13.07.2012 bordereau 2012/934 cases 2 et 4, Monsieur Pierre-Louis AGUERA a cédé à Madame Alice GOUMAUX 112 parts des 1 500 parts composant le capital social numérotées 1 051 à 1 163 et à Monsieur Baptiste AGUERA 337 des 1 500 parts numérotées 1 163 à 1 500, qu'il détenait dans le capital de la SARL CAP et associés.

Par acte électronique en date du 18 mars 2025, Monsieur Pierre-Louis AGUERA a cédé à la société COALA CAPITAL 1 051 parts des 1 500 parts composant le capital social numérotées 1 à 1 051 et Madame Alice GOUMAUX a cédé à la société COALA CAPITAL 112 des 1 500 parts numérotées 1 051 à 1 163, qu'ils détenaient dans le capital de la SARL CAP et associés.

8.2. Le capital social est fixé à la somme de 150 000€, divisé en 1 500 parts de 100€ chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 500.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- La société COALA CAPITAL, à concurrence de 1 163 parts, ci mille cent soixante-trois parts, numérotées de 1 à 1 163 ;
- Monsieur Baptiste AGUERA, à concurrence de 337 parts, ci trois-cent trente-sept parts, numérotées de 1 164 à 1 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille cinq-cents (1 500) parts

8.3 Catégories de parts sociales

Pour l'application du chapitre III de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la FNSAGA et la FFSA concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées peuvent être réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :

*des parts de catégorie A , dont seuls les associés chargés de la gestion de la société peuvent être titulaires

*des parts de catégorie B qui peuvent être détenues par toute autre personne physique ou morales.

- en l'état, les 1 500 parts sociales sont de catégorie A, dont seuls les associés chargés de la gestion de la société peuvent être titulaires,

Il n'existe pas à ce jour, de parts sociales de catégorie B .

Il est précisé que les parts de catégorie A doivent à tout moment, sauf dérogation éventuelle prise en assemblée générale extraordinaire, représenter au moins les deux tiers des parts sociales pour pouvoir statuer en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois pour une durée maximale de deux ans, il peut être dérogé à l'alinéa précédent pour une part en capital et en droit de vote n'excédant pas 15% en faveur de l'associé ayant le pouvoir de gérer qui fait valoir ses droits à la retraite, ou en cas d'invalidité le mettant dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle.

La catégorie de parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire.

En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par un gérant à toute autre personne physique ou morale ne revêtant pas cette qualité, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

De même, la cessation des fonctions de gérant d'un associé, de quelque manière que se soit, emporte changement de catégorie des parts qu'il détient.

En conséquence, si par l'effet de ce changement de catégorie, les parts de catégorie A ne représentent plus au moins les deux tiers des parts sociales, tel que mentionné à l'article ci-dessus, l'associé considéré s'engage à céder tout ou partie de ses parts dans les conditions fixées à l'article 15 pour permettre de reconstituer les parts de catégorie A.

Les parts d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

Article 9 – COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance sauf stipulation contraire.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Si l'augmentation de capital engendre l'entrée d'un nouvel associé, celui ci doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 14.

10.2. Réduction de capital.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si au jour où le tribunal statue au fond, la régularisation a eu lieu.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou des parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 – SOUSCRIPTION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Article 12- droits et obligations attachées au parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 13 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires .

Toutefois, le nu propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 14- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.1 forme de la transmission

la transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre publication au registre du commerce et des sociétés.

14.2 Agrément pour cession à des tiers

les parts sociales sont librement cessibles entre associés titulaires de parts de même catégorie. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit entre associé titulaires de parts de catégories différentes ou à des tiers non associés, et quel que soit leur degré de parenté avec le

cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, les associés qui ont le pouvoir de gérer et d'administrer la société s'interdisent d'agréer comme associé ou détenteur de capital toute personne morale ou physique exerçant directement ou indirectement une activité concurrente de celle exercée par les sociétés mandantes ou par la société Agent.

14.3 procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

14.4 Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'a pas été agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

14.5 Transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droits, qu'ils soient ou non soumis à l'agrément doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

14.6 Nantissement des parts

Tout projet de nantissement est notifié à la société et à chacun des associés. Ce projet doit recevoir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière notification prévue au précédent alinéa, le consentement au projet de nantissement est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement comme le refus des associés entraînera l'application en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil de la procédure d'agrément du cessionnaire tel que prévu à l'article 14 des statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil à moins que la société ne préfère après la cession acquérir les parts sans délai en vue de réduire le capital .

Article 15 – DROIT DE PRÉEMPTION

15.1 Droit de préemption

Chaque associé gérant bénéficie d'un droit de préemption prioritaire pour toute transmission de parts sociales, par quelque moyen que ce soit, de la société, qui serait envisagée par un des associés, quelque soit le bénéficiaire.

Préalablement à la transmission envisagée, l'associé (ci après « le Cédant ») devra notifier son projet de transmission de ses titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres associés gérant. Ce projet devra contenir l'identité du bénéficiaire, son activité, le nombre de parts dont la transmission est envisagée et les conditions financières de l'opération.

Dans les 30 jours de la réception de cette notification, les autres associés gérants devront signifier au Cédant également par lettre recommandée avec accusé de réception, leur intention d'acquérir ses parts sociales. A défaut ; ils seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur droit pour l'opération considérée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des parts sociales dont la transmission est envisagée.

En cas de préemption, la répartition des parts sociales préemptées par les autres associés gérants se fera, soit d'un commun accord, soit au prorata du nombre des parts sociales détenues par les préempteurs.

15.2 Prix d'exercice du droit de préemption

Le prix d'exercice du droit de préemption sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix d'exercice sera déterminé à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dès qu'un associé gérant a signifié son intention d'acquérir des parts sociales du Cédant, son engagement de céder est irrévocable.

15.3 Garanties relatives aux titres transmis

Pour les titres visés ci dessus, l'associé devra avoir la pleine propriété et jouissance des titres cédés de sorte que rien ne s'oppose à leur éventuelle transmission ultérieure.

Lesdits titres seront, lors du transfert, libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, ne feront l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que celles des droits qui leurs sont ou seront attachés.

Article 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ou de la ou des sociétés mandantes ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- retrait de l'agrément d'un associé gérant par la ou les sociétés mandantes ;

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit comporter les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assistée de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation en capital.

Le prix est fixé d'un comme un accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil. La cession doit faire l'objet des formalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 17 – DÉCÈS – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire sur demande de tout intéressé ne sont pas applicables.

Article 18 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT D'UN ASSOCIÉ

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés conformément à l'article 14 des statuts.

En outre l'agrément du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8-2 précédent.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 19 – Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, répondant aux conditions d'honorabilité et de capacité fixées par le code des assurances avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Ils ne peuvent exercer leur fonction que s'ils sont agréés par les sociétés d'assurances qui ont délivré les mandats d'agent général.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Les premiers gérants de la société sont pour une durée illimitée :

-Monsieur Pierre Louis AGUERA

et

-Monsieur Carlos RODRIGUES

Qui déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées et n'être frappés d'aucune interdiction, ni condamnation sous réserve de la condition d'agrément de la compagnie.

A compter du 31.12.2011, et par suite de la démission de M Macédo Rodrigues, Mr Pierre Louis Aguera est seul gérant de la société.

Article 20 – DURÉE et CESSATION DE FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme

Révocation du Gérant

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable, sur première consultation, par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Les fonctions de gérant prennent fin de plein droit à l'expiration de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la

collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux comptes peuvent convoquer l'assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Article 21- REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société et sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 22 -NON CONCURRENCE

Le ou les gérants s'interdisent directement ou indirectement, la pratique hors de la société d'une activité d'intermédiaire d'assurance au sens du livre V du code des assurances et plus généralement toute activité identique à celle exercée par la société.

Lors de la cessation des fonctions au sein de la société, de quelque manière que ce soit aucun gérant ne peut :

-a- acquérir, posséder, exploiter, diriger ou administrer une quelconque entreprise ayant une activité similaire à celle qu'exploite la société et susceptible de lui faire concurrence, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

-b- présenter ou réaliser, soit directement, soit indirectement, aucune opération d'assurances et plus généralement aucune activité identique ou similaire à celle exercée par la société.

Pendant un délai de trois ans et ce dans la zone d'activité de l'ensemble des points de vente de la société et en toute hypothèse dans un rayon de 50 Km des points de vente de la société.

Ni faire souscrire, directement ou indirectement des contrats d'assurances auprès de la clientèle de la société, ceci à peine de tous dommages intérêts au profit de la société sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

En outre toute violation de cette interdiction par un gérant associé est sanctionnée par une pénalité équivalente à celle de la valeur de ses droits sociaux.

Article 23 – POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour

agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 24 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées. Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

Article 25 – CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

25-1 Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le ou les commissaires aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

25-2 L'assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des dites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

25-3 Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

25-4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

25-5 Ces dispositions s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

25-6 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales non associées.

Article 26 – VACANCES DE LA GÉRANCE

Aux fins d'assurer la bonne continuité de l'activité, en cas d'incapacité de fait ou de droit pour l'ensemble des gérants d'assurer leur fonction de mandataire de la Société, les associés décident de nommer d'ores et déjà à titre temporaire ... en qualité de gérant.

Cette nomination produira ses effets exclusivement à compter du jour de la déclaration de l'incapacité.

Ce gérant aura pour mission de veiller au bon fonctionnement de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant agréé par les sociétés mandantes afin, notamment de garantir la continuité de services aux clients.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 27 – DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

27- 1 Convocation

Toute assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

27-2 tenue des assemblées et participation au vote

L'assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

27-3 procès verbal

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

27-4 consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 28 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 29– DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce *quorum*, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 30 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L 223-26 du Code de Commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V AFFECTATION DES RESULTATS RÉPARTITION DES BENEFICES

Article 31 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Article 33 – DIVIDENDES – PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

– Cession des parts des associés refusant la prorogation

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat

seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

Article 35 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 36 – TRANSFORMATION

Conformément au Décret 96-902 du 15/10/1996 portant approbation du statut des agents généraux d'assurance, les sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'agent général d'assurances ne peuvent revêtir que la forme de société anonyme, de société en commandite par actions ou de société à responsabilité limitée.

En conséquence, la transformation de la Société en une autre forme que celle sus mentionnées nécessitera la modification préalable de son objet social.

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 37 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "*Société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés *au prorata* du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 38 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

La Société COALA CAPITAL
Représentée par M. Baptiste AGUERA



Monsieur Baptiste AGUERA



